

Ville de LA MOTTE-SERVOLX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022

Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 21
Représentés : 12

N° 2022-05-00

Objet : DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire par délibération du 28 mai 2020, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- signature le 1^{er} avril 2022 d'une convention d'occupation précaire avec Madame Ilde PINNA pour l'occupation de la maison individuelle située 366 avenue Costa de Beauregard,
- arrêté individuel d'alignement établi le 13 avril 2022 définissant la limite de la voie publique nommée rue de la Pâquerette et les parcelles cadastrées section AH n° 343, 345 et 347,

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

- signature le 4 mai 2022 d'une convention de mise à disposition de la salle les Frondaisons avec l'association GEM BLEU 73,
- arrêté individuel d'alignement établi le 7 mai 2022 définissant la limite de la voie publique nommée chemin de Beauvoir et la propriété de Mme Claire MACHET cadastrée section BN n° 157,
- arrêté individuel d'alignement établi le 10 mai 2022 définissant la limite des voies publiques nommées chemin des Creux et chemin des Bollones et l'indivision GIRARD cadastrée section E n° 1464.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Loïc BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022

Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 21
Représentés : 12

N° 2022-05-01

Objet : TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2022 - 2023

Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal

Les tarifs des services publics municipaux pour l'année scolaire 2021-2022 ont été fixés le 25 mai 2021, et il convient de les actualiser pour l'année scolaire 2022-2023 pour les services communaux suivants :

- Services périscolaires (restauration, garderies, études surveillées),
- Programmation culturelle (spectacle vivant et concerts),
- École de musique.

Il convient par ailleurs de fixer le tarif du marché du Père Noël 2022.

Concernant la restauration scolaire, 77 000 repas ont été livrés aux enfants par la cuisine centrale sur l'année 2021, en hausse par rapport à l'année 2020 (fermeture nationale des écoles dans le cadre de la crise sanitaire).

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

En 2021, en moyenne 539 repas ont été servis quotidiennement aux enfants par la cuisine centrale pour 917 élèves scolarisés sur l'année civile 2021. Près de 60 % d'enfants ont ainsi fréquenté les restaurants scolaires durant l'année civile.

Le coût moyen pour la collectivité d'un élève qui déjeunera dans un des restaurants scolaires de la Commune en septembre 2022 est évalué à 11,90 € par repas.
Le coût moyen facturé aux familles s'établit en moyenne à 5,09 € par repas en 2021, soit un coût net restant à la charge de la commune de 6,81 € par repas.

Concernant les garderies et études surveillées, les recettes encaissées en 2021 s'élèvent à 139 510 €. Pour les services culturels, elles s'élèvent à 94 556 € pour l'école de musique et à 14 693 € pour les spectacles, concerts et animations proposés dans le cadre de la saison culturelle.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

*** approuve les tarifs des services municipaux pour l'année scolaire 2022-2023, ainsi que ceux du marché du Père Noël 2022, comme détaillés dans les tableaux joints en annexe de la présente délibération.**

Tableaux joints

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

LUC BERTHOUD

PROPOSITION TARIFS 2022-2023

Tarifs 2021/2022	tarif 2022/2023
---------------------	--------------------

RESTAURATION SCOLAIRE

Elèves (inscription à l'année)

Quotient familial < 300	2,30 €	2,35 €
Quotient familial 300-450	3,10 €	3,20 €
Quotient familial 451-600	3,60 €	3,70 €
Quotient familial 601-700	4,10 €	4,25 €
Quotient familial 701-1000	5,00 €	5,15 €
Quotient familial 1001-1300	5,30 €	5,50 €
Quotient familial > 1300	5,50 €	5,70 €

Elèves (occasionnels et extérieurs)

Tickets à l'unité	6,00 €	6,25 €
Elèves des communes extérieures	6,20 €	6,45 €
Enfants concernés par un Protocole d'Accueil Individualisé	2,30 €	2,35 €

Autres usagers

Enseignants et stagiaires des écoles	6,00 €	6,25 €
--------------------------------------	--------	--------

GARDERIES ET ETUDES SURVEILLEES

Garderie scolaire

Forfait mensuel (matin)	22,00 €	22,00 €
Forfait mensuel (soir)	30,60 €	30,60 €
Occasionnel matin (le passage)	3,00 €	3,00 €
Occasionnel soir (le passage)	4,35 €	4,35 €

Etudes surveillées

Forfait mensuel	20,50 €	20,50 €
-----------------	---------	---------

Etudes surveillées + garderie scolaire

Forfait mensuel	32,00 €	32,00 €
-----------------	---------	---------

SPECTACLES ET CONCERTS

Tarif A

Tarif normal	24 €	24 €
Tarif réduit (dem. d'emploi, lycéens, étudiants, partenariats)	17 €	17 €
Tarif - 16 ans	11 €	11 €

Tarif B

Tarif normal	20 €	20 €
Tarif réduit (dem. d'emploi, lycéens, étudiants, partenariats)	14 €	14 €
Tarif - 16 ans	10 €	10 €

PROPOSITION TARIFS 2022-2023Tarifs
2021/2022tarif
2022/2023**Tarif C**

Tarif adultes	16 €	16 €
Tarif réduit (dem. d'emploi, lycéens, étudiants, partenariats)	12 €	12 €
Tarif - 16 ans	8 €	8 €

Spectacles jeune public

Tarif adultes	10 €	10 €
Tarif réduit	7 €	7 €
Tarif 1 enfant + 1 adulte	14 €	14 €

Séances pour scolaires (pour mémoire une séance de la saison culturelle offerte à chaque élève)

	6 €	6 €
--	-----	-----

Tarifs réduits spéciaux

Tarif Clés Collège (spectacles tout public) *	11 €	11 €
Tarif Clés Collège (spectacles tête d'affiche) *	15 €	15 €

* Tarif réduit pour 1 adulte accompagnant un jeune titulaire de la carte "Clés Collège"

ECOLE DE MUSIQUE - TARIF ENFANTS (< 18 ans)**Eveil musical**

Enfant domicilié à La Motte-Servolex	175 €	180 €
Enfant domicilié dans une autre commune	220 €	225 €

Formation musicale

Enfant domicilié à La Motte-Servolex	175 €	180 €
Enfant domicilié dans une autre commune	220 €	225 €

Parcours découverte

Enfant domicilié à La Motte-Servolex	395 €	400 €
Enfant domicilié dans une autre commune	650 €	655 €

*Location instruments (premier trimestre) comprise***Cursus diplômant - Cycles 1 et 2** (form. musicale + apprentissage instrumental + pratique colle

Enfant domicilié à La Motte-Servolex	405 €	410 €
Enfant domicilié dans une autre commune	660 €	665 €

Pratique instrumentale

Enfant domicilié à La Motte-Servolex	245 €	250 €
Enfant domicilié dans une autre commune	455 €	460 €

Chœur d'enfants

Enfant domicilié à La Motte-Servolex	175 €	180 €
Enfant domicilié dans une autre commune	220 €	225 €

PROPOSITION TARIFS 2022-2023

Tarifs 2021/2022	tarif 2022/2023
---------------------	--------------------

Pratique collective seule

Enfant domicilié à La Motte-Servolex	175 €	180 €
Enfant domicilié dans une autre commune	220 €	225 €

Atelier variétés rock et chansons

Enfant domicilié à La Motte-Servolex	315 €	320 €
Enfant domicilié dans une autre commune	445 €	450 €

ECOLE DE MUSIQUE - TARIF ADULTES (> 18 ans)**Formation musicale**

Adulte domicilié à La Motte-Servolex	235 €	240 €
Adulte domicilié dans une autre commune	280 €	285 €
Adulte adhérent de l'Union Musicale	220 €	225 €

Pratique instrumentale

Adulte domicilié à La Motte-Servolex	560 €	565 €
Adulte domicilié dans une autre commune	605 €	610 €
Adulte adhérent de l'Union Musicale	525 €	530 €

Pratique collective seule

Adulte domicilié à La Motte-Servolex	235 €	240 €
Adulte domicilié dans une autre commune	280 €	285 €

Atelier variétés rock et chansons

Adulte domicilié à La Motte-Servolex	530 €	535 €
Adulte domicilié dans une autre commune	580 €	585 €

ECOLE DE MUSIQUE - AUTRES TARIFS**Parcours A'duo**

Enfant domicilié à La Motte-Servolex	405 €	410 €
Enfant domicilié dans une autre commune	655 €	660 €
Adulte domicilié à La Motte-Servolex	755 €	760 €
Adulte domicilié dans une autre commune	785 €	790 €
Adulte adhérent de l'Union Musicale	700 €	705 €

Bain instrumental (3 séances)

50 €	50 €
-------------	-------------

Music'aglo

100 €	100 €
--------------	--------------

Location d'instrument (parcours découverte)

50 €	50 €
-------------	-------------

Location d'instrument (autres)

100 €	100 €
--------------	--------------

MARCHE DU PÈRE NOEL

Le mètre linéaire (pour les 2 jours)	19 €	20 €
--------------------------------------	-------------	-------------

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022

Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	12

N° 2022-05-02

Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS MOTTERAINES -ANNÉE 2022
Rapport de Pascal MITHIEUX, Adjoint

Dans le cadre de l'attribution de subventions aux associations motteraines et conformément à la réunion de la commission Vie Associative et Sportive en date du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder les subventions aux associations pour l'année 2022 comme indiqué ci-dessous.
Pour mémoire, le montant global inscrit pour les subventions au budget 2022 s'élève à la somme de 573 000 €.

Concernant les associations sportives, la grille de critères intègre dans le mode de calcul des subventions, pour les clubs concernés, les éléments spécifiques liés aux contraintes financières du sport de haut niveau.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

ASSOCIATIONS MOTTERAINES	Subventions 2021	Acomptes déjà versés	Subventions 2022
A l'unisson	2 500		2 500
Amicale des donneurs de sang	400		400
Amicale des retraités	2 000		1 498
Amicale du personnel	550		550
Anciens Combattants	300		300
Association des loisirs	4 000		2 031
Association sportive du collège de Boigne	2 400		1 235
Association sportive du collège G Sand	2 500		2 945
Au bonheur du patch	0		350
Aux petits jardins motterains	750		750
Boule de La Motte-Servolex	6 000		1 975
Budo attitude	2 000		2 000
Chambéry La Motte Cognin Savoie Basket	29 310		15 239
Choeur les Saisons	1 070		754
CLEM (1 ^{er} acompte)	40 000		40 000
Club motterain de boxe française	6 030		1 987
Club photo	500		500
Comité de Jumelage	800		800
Comité local d'aide au Tiers monde	750		750
Connaissance du canton	750		750
Cyclo club	500		500
Décibel	765		988
École d'athlétisme	1 300		1 300
Étoile motteraine	7 250		6 269
FNACA	300		300
Foyer socio éducatif du collège de Boigne	2 500		2 295
Foyer socio éducatif du collège G.Sand	1 800		1 800
Judo club	28 150		19 356
Judo club (aide à l'emploi)	2 000		2 000
La Motte-Servolex Cyclisme	20 285	6 000	15 551 (solde)
Les Dards d'art 73	1 010		610
Les enfants de Jehangirabad	750		750

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Les jardins de la Picolette	700		300
Les Pervenches	8 546		6 962
Mott'en danse	3 000		2 577
Neige et Montagne	4 640		3 431
Nordic walking sensation to be sport 73	1 305		1 110
Pétanque motteraine	1 105		1 282
Rugby Club motterain	15 725		12 706
Savoie Handball club	61 210		12 030
Savoie Handball club (subvention exceptionnelle 30 ans du club)			1 500
Scouts et guides de France	0		2 100
Solidarité alimentaire	400		400
Tennis club	6 500		5 489
Tennis club (aide à l'emploi)	2 000		2 000
Tennis de table	3 436		1 311
Union musicale	5 900		5 900
Union sportive motteraine	16 700		16 383
TOTAL			204 514

Montant global des subventions attribuées CM 24/05/2022	204 514 €
Enveloppe globale budget 2022	573 000 €
Acomptes déjà attribués en 2021 et versés sur budget 2022	6 000 €
Total versé sur budget 2022	210 514 €
Solde disponible budget 2022	362 486 €

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

*** décide d'allouer les subventions indiquées ci-dessus.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ
par 23 voix pour, 10 élus ne prenant pas part au vote
(I. PALMIERI, C. MADELAINE, H. JACQUEMIN, L. GRILLAUD, B. WILLIGENS et les pouvoirs qu'ils ont reçus)

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022

Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	12

N° 2022-05-03

Objet : GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE DES PRODUITS D'ENTRETIEN

Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

En application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, il est proposé de constituer un groupement de commandes, entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville, en vue de passer un marché public pour la fourniture des produits d'entretien, à compter du 1^{er} octobre 2022.

La Ville de La Motte-Servolex sera le coordonnateur du groupement de commandes et agira au nom et pour le compte de celui-ci. A ce titre, elle pilotera la procédure de passation du marché, conduite selon une procédure adaptée.

Le projet de convention a pour objectif de détailler l'objet du groupement et de préciser les missions du coordonnateur.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Les détails de l'opération sont mentionnés dans le projet de convention joint en annexe.

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 mai 2022.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * approuve la constitution d'un groupement de commandes relatif au marché de fourniture des produits d'entretien, à compter du 1er octobre 2022, entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de La Motte-Servolex,***
- * autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée et tout document et acte relatifs à ce projet.***

Projet de convention annexé

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

LUC BERTHOUD



CCAS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'ESSUYAGE

ENTRE :

La Ville de La Motte-Servolex, représentée par Monsieur Luc BERTHOUD, Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal réuni le 24 mai 2022,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Motte-Servolex, représenté par Monsieur Luc BERTHOUD, Président, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil d'Administration réuni le 1^{er} juin 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, il est constitué entre les deux membres approuvant la présente convention un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet l'achat de produits d'entretien et d'essuyage.

Cette prestation débutera à compter du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

- la commune de La Motte-Servolex,
- le centre communal d'action sociale (CCAS) de La Motte-Servolex,

dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La commune de La Motte-Servolex est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle bénéficie à ce titre de la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé : 36 avenue Costa de Beauregard - BP 20043 - 73291 La Motte-Servolex Cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement. Ses missions sont les suivantes :

Article 4.1 : Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 4.2 : Réalisation du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur rédige l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 4.3 : Opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur réalise la procédure de consultation relative à l'achat de produits d'entretien et d'essuyage. Cette consultation sera réalisée selon une procédure adaptée.

Le coordonnateur assure ainsi :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- la réception des offres,
- l'analyse des offres, en lien avec l'autre membre du groupement,
- la convocation et le secrétariat de la commission d'appel d'offres (version MAPA),
- l'information des candidats,
- la finalisation du marché.

Article 4.4 : Signature et notification du marché

Le coordonnateur est mandaté par le membre du groupement pour signer et notifier le marché au candidat retenu.

Article 4.5 : Exécution du marché

Le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution du marché pour l'ensemble du groupement. Le membre du groupement exécutera lui-même le marché pour ce qui le concerne.

Par conséquent, les sommes dues seront directement facturées par le titulaire du marché aux deux membres du groupement et directement payées par ces derniers.

Article 4.6 : Prise en charge des frais

Les frais relatifs à l'organisation de la consultation relative à l'achat de produits d'entretien et d'essuyage sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 5.2 : Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du titulaire du marché qui sera fait au nom de l'ensemble du groupement,
- favoriser le bon déroulement de la consultation ainsi que la bonne exécution du marché en mettant à disposition du titulaire toute information lui permettant de réaliser sa prestation,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Il est convenu que la commission d'appel d'offres (en version MAPA) chargée d'attribuer le marché d'achat de produits d'entretien et d'essuyage sera celle du coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : ADHÉSION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à expiration de la durée du marché d'achat de produits d'entretien et d'essuyage.

ARTICLE 9 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à La Motte-Servolex,
le juin 2022.

Pour la commune de La Motte-Servolex,

Le Maire,

Luc BERTHOUD

**Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de La Motte-Servolex,**

Le Président,

Luc BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022

Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	12

N° 2022-05-04

**Objet : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ
INITIÉ PAR LE SDES**

Rapport de Laurent GRILLAUD, Adjoint

En application de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et conformément aux articles L. 331-4 et L. 337-9 du code de l'énergie, les collectivités territoriales, pour leurs besoins propres en électricité, doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique afin de sélectionner leurs fournisseurs.

Dans ce cadre, le regroupement des acheteurs d'électricité est un outil permettant d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet de massification des achats. C'est pourquoi depuis 2015 la Ville participe au groupement de commandes piloté par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES).

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Les marchés en cours arriveront à échéance le 31 décembre 2023, et d'ores et déjà le SDES propose d'assurer la coordination d'un nouveau groupement de commandes pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, approuvée le 1^{er} mars 2022 par le bureau syndical du SDES, est soumise pour avis aux collectivités intéressées.

Cette convention a pour objectif de détailler le fonctionnement du groupement de commandes (objet, composition, conditions d'adhésion, obligations des membres, durée) et de préciser les missions du SDES désigné en qualité de coordonnateur.

Les détails de l'opération sont mentionnés dans la convention jointe en annexe.

Ce projet a été soumis à la séance de la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 mai 2022.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

**** approuve le projet d'adhésion au groupement de commandes, coordonné par le SDES, pour l'achat d'électricité et de services associés à compter du 1^{er} janvier 2024,***

**** autorise Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à ce projet.***

Convention annexée

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD



Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

**Approuvé le 1^{er} mars 2022 par le Bureau Syndical du SDES,
par délégation du CS du 21 décembre 2021**



La présente Convention constitutive d'un groupement de commandes est conclue entre les soussignés :

Le SDES, Territoire d'Energie Savoie (Syndicat départemental d'énergie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération CS 4-10-2021 du comité syndical en date du 21 décembre 2021, domicilié bâtiment 3D, 81 rue de la Petite Eau - 73290 LA MOTTE-SERVOLEX,

Ci-après dénommé, en tant que de besoin, « le SDES » ou « le coordonnateur ».

D'une part,

Et les entités listées à l'annexe 2 de la présente convention,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, en tant que de besoin, « les Parties ».



Exposé des motifs

Sur l'impulsion d'une directive communautaire de décembre 1996, des lois successives sont venues organiser l'ouverture progressive du marché français de l'électricité à la concurrence.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME, a acté la disparition progressive des tarifs réglementés de vente d'énergie avec l'extinction au 1^{er} janvier 2016 des tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les sites souscrivant des puissances supérieures à 36 kilovoltampères (kVA).

Ainsi, conformément aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent choisir librement un fournisseur et bénéficier de nouveaux tarifs dits en « offre de marché ».

Depuis, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat et notamment son article 64, est venue mettre fin aux tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites souscrivant des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères (kVA) pour les consommateurs finaux non domestiques, employant au moins 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel excèdent 2 millions d'euros.

De plus conformément à l'article L.337-9 du code de l'énergie, les Hautes autorités de l'Etat en charge de l'énergie, doivent évaluer régulièrement le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces évaluations pourront aboutir au maintien, à la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Dès lors, pour leurs besoins propres en électricité, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs fournisseurs, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces acheteurs d'électricité est un outil qui leur permet d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet de massification des achats.

Dans ce contexte, pour assister les collectivités et établissements publics de la Savoie, dans cette démarche, un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés est constitué entre les soussignés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions énumérées aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le présent groupement est constitué en vue d'assurer la satisfaction de l'ensemble des besoins de ses membres en matière d'achat d'énergie électrique et de services associés.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est composé des entités listées dans le tableau en annexe 2 de la présente convention. Chaque entité ayant adhéré au présent groupement, indépendamment de sa nature ou de son statut, et quelle que soit la date de son adhésion, représente un membre du groupement à part entière et dispose à ce titre des mêmes droits et devoirs que les autres membres, sous réserve des stipulations de l'article 3 ci-dessous.



Article 3 - Coordonnateur du groupement

L'organisme désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes est le SDES.

Il dispose à ce titre de la qualité des prérogatives d'un pouvoir adjudicateur en vue de la passation de l'ensemble des contrats conclus au nom et pour le compte du présent groupement de commandes, et représente dans ce cadre l'interlocuteur unique du groupement envers les tiers au titre de la passation des marchés.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

Article 4 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

4.1 - Conditions d'adhésion au groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en Savoie :

- ▶ L'ensemble des personnes morales de droit public, dont notamment l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs groupements, les Etablissements publics, les Groupements d'intérêt public, les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- ▶ Les personnes morales de droit privé œuvrant pour l'intérêt général et/ou chargées de la gestion ou de l'exploitation d'un service public, dont notamment :
 - Sociétés d'économie mixte,
 - Organismes privés d'habitation à loyer modéré,
 - Etablissements de santé privés,
 - Etablissements d'enseignement privé,
 - Maisons de retraites privées,
 - Associations loi 1901.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Les membres du groupement de commande, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre tel que défini à l'article 2, après décision / délibération de celui-ci. Le coordonnateur complète en conséquence la liste des membres, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Conformément à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 19 décembre 2018 « *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato - Antitrust, vs ASST* » (n° C-216/17), l'intervention du nouveau membre du groupement en qualité de partie aux marchés publics en cours d'exécution est possible à la double condition que le marché comporte, au jour de sa conclusion, une clause dite d'« extension de marché » permettant l'intervention d'un pouvoir adjudicateur « secondaire », et que le volume des prestations à adjoindre ne dépasse pas le volume maximum du marché.

4.2 - Conditions de sortie du groupement

Chaque membre du groupement conserve la possibilité de se retirer. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur du groupement. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours de passation ou d'exécution auquel le membre sortant est parti.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 5 - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- ▶ de conférer au groupement la prérogative de couvrir l'intégralité de leurs besoins en matière d'achat d'électricité, présents ou à venir au cours de la durée d'exécution de la présente convention ;
 - ▶ de s'interdire à cet effet de recourir à une procédure d'achat d'électricité en dehors du groupement de commandes pour tout nouveau point de livraison ;
 - ▶ de communiquer au coordonnateur l'ensemble de leurs besoins en matière d'achat d'électricité, à l'aide des outils et/ou maquettes mis en place par le coordonnateur ;
 - ▶ de donner mandat au coordonnateur pour agir en leur nom auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie afin de recueillir toutes les informations sur leurs points de livraison, utiles à la consultation. Ces mandats feront l'objet d'actes spécifiques, signés par le représentant de chaque membre, en sus de la présente convention ;
 - ▶ d'assurer la bonne exécution des marchés conclus en application de la présente convention, lesquels pourront être ajustés le cas échéant en cours d'exécution, en considération de leurs besoins ;
 - ▶ de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
 - ▶ de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
 - ▶ d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
 - ▶ de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8.
- Une fois inclus aux marchés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'électricité.

Article 6 - Missions du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- ▶ d'assister les membres dans la définition de leurs besoins, et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- ▶ à cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- ▶ de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- ▶ d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- ▶ d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants : publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres ;
- ▶ de signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- ▶ de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- ▶ de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;
- ▶ de tenir à disposition des membres, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application des



clauses d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, le cas échéant;

- ▶ dans le cas d'un achat à prix *déterminables* pour une période et un volume selon une formule de fixation du prix différée avec prises de position (achat dynamique), le coordonnateur est chargé de définir la stratégie d'achat et de *prendre les positions* nécessaires pour le compte du groupement,
- ▶ de préparer, signer, notifier et transmettre aux autorités de contrôle les avenants ou modifications nécessaires en cours d'exécution le cas échéant ;
- ▶ de coordonner la reconduction des marchés.

Chacun des membres du groupement s'assure de l'exécution de son propre marché. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution dudit marché.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le SDES pourra également proposer aux membres du groupement, la mise à disposition d'une solution informatique de gestion de l'Energie permettant :

- ▶ Le suivi et l'analyse des consommations et des dépenses énergétiques,
- ▶ Le regroupement de l'ensemble des espaces clients des fournisseurs titulaires,
- ▶ La conservation de l'historique des données,
- ▶ La gestion simplifiée des contrats d'énergies (rattachement, détachement, optimisation),
- ▶ La gestion énergétique simplifiée patrimoniale.

Article 7 - Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L. 1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur. Cette dernière interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira en tant que de besoin. Le coordonnateur peut désigner les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 8 - Indemnisation annuelle du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.

Cette participation financière est versée par les membres du groupement chaque année, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur (en cas de marché infructueux, ces frais ne sont pas dus).

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. La contribution est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

La participation financière due par chacun des membres du groupement est déterminée par la formule ci-dessous :

$$P = 0,50 \times CF$$

Participation financière (P) exprimée en Euros.

Consommation de référence (CF) de l'année N-1 exprimée en MWh.

Le montant plancher de la participation P est fixé à 50 euros par membre.



Le montant plafond de la participation P est fixé à 2000 euros par membre.

Le coordonnateur est exonéré de cette participation.

La participation de l'ensemble des membres ne pourra excéder la totalité des frais réellement engagés par le coordonnateur, pour assurer le déroulement de cette mission.

Article 9 - Actions contentieuses des tiers, représentation en justice et frais de justice :

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 10 - Durée de la convention

Considérant que les membres répondent à un besoin récurrent, le groupement est institué à titre permanent : la présente convention est donc constituée sans limitation de durée.

La présente délibération prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties signataires

Elle est conclue jusqu'à dissolution du groupement. Sa durée couvre a minima la durée des marchés.

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations/décisions constitutives des structures membres du groupement, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties à la diligence du coordonnateur.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification à la présente Convention doit être formalisée par un avenant écrit signé par les parties.

Article 12 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Article 13 - Élection de domicile

Le présent groupement de commandes élit son siège à l'adresse du siège social du coordonnateur, indiqué en en-tête de la convention.

Chaque membre du groupement élit domicile à l'adresse indiquée à l'annexe 2 de la présente convention.



Article 14 - Différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

En cas de différend entre le coordonnateur et l'un des membres du groupement, ce dernier adresse à cet effet un mémoire en réclamation permettant de mettre en lumière la nature et l'étendue du différend, et les solutions qu'il préconise pour y remédier.

L'éventuelle absence de réponse du coordonnateur à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception du mémoire en réclamation équivaut à une décision implicite de rejet de ladite réclamation.

En tout état de cause, les parties s'engagent par priorité à résoudre les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention au moyen d'une tentative de conciliation ou de médiation.

En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, le différend est alors soumis au Tribunal administratif de Grenoble à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais engagés pour la procédure de conciliation ou de médiation visée dans le présent article sont supportés également par chacune des parties concernées par le différend.

Fait à La Motte-Servolex, le 1er mars 2022.



Annexes

- **Annexe 1** : Acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ;
- **Annexe 2** : Liste des membres du groupement.



Modèle approuvée le 1er mars 2022 par le Bureau Syndical du SDES

Acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Le :

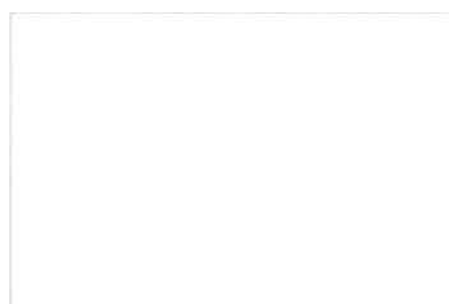
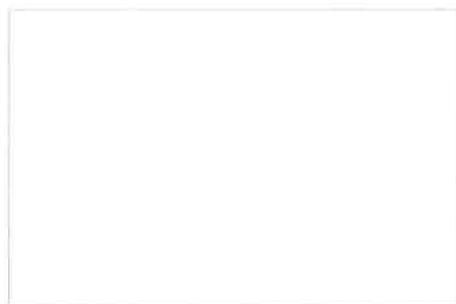
A :

Pour :

Pour le SDES :

Le président du SDES,

Michel DYEN





Listes des membres du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

N° identifiant	Nom du membre	Représentant	Date d'adhésion	Adresse du siège

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022

Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	12

N° 2022-05-05

**Objet : RÉFECTION DU TRANSFORMATEUR CHEMIN LOUIS DE PINGON –
DEMANDE DE SUBVENTION AU SDES**

Rapport de Laurent GRILLAUD, Adjoint

Le poste de distribution publique EDF, implanté sur l'emprise de la copropriété Le Silène, chemin Louis de Pingon, est couvert de graffitis et de tags.

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie peut subventionner la réfection d'un tel équipement.

Afin d'embellir l'espace public et de prévenir les actes d'incivilité, il est proposé de confier à un graphiste professionnel la réalisation d'une fresque décorative sur les quatre faces de ce transformateur.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage portant transfert de la maîtrise d'ouvrage du SDES à la commune doit être signée pour permettre la réalisation des travaux.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Le coût de l'opération s'élève à 1 200 € et la participation du SDES pourrait être de 60 %, soit un coût global pour la Ville de 480 €.

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 mai 2022.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * approuve la réalisation d'une fresque décorative sur les quatre faces du transformateur EDF, implanté sur l'emprise de la copropriété Le Silène chemin Louis de Pingon, par un graphiste professionnel pour un coût de 1 200 €,**
- * sollicite une subvention du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie à hauteur de 60 % du financement de l'opération,**
- * autorise Monsieur le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage portant transfert de la maîtrise d'ouvrage du SDES à la Commune, ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement de cette opération.**

Projet de convention annexé

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

LUC BERTHOUD



CONVENTION INTITULEE

« CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE »

PORTANT TRANSFERT

DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SDES A LA COMMUNE

Entre les soussignés :

- La commune de **LA MOTTE-SERVOLEX** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Luc BERTHOUD dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n°..... en date du, désignée ci-après par l'appellation "**la commune**", d'une part, et,
- Le **SDES** (*SDES, Territoire d'Energie Savoie*), représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel DYEN, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS 02-06-2020 en date du 24 septembre 2020, désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**", d'autre part,

Au vu des textes et documents suivants :

- La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- L'article L. 2224-31 du CGCT précisant que l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (SDES) propriétaire des ouvrages associés, a vocation et est habilitée à exercer la maîtrise d'ouvrage sur son patrimoine pour l'enfouissement des réseaux existants HTA et BT ;
- Les statuts du SDES approuvés par arrêté préfectoral du 6 février 2012 et notamment son article 6-1 *compétences obligatoires* ;
- La délibération de la commune en date du faisant la demande expresse au SDES d'obtenir l'exercice temporaire de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
- Le dossier administratif et technique de la commune, annexé à la délibération précitée, par lequel la commune a demandé d'effectuer sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique sur le réseau DP.

Objet :

La mission confiée par le SDES à la commune de **LA MOTTE-SERVOLEX** pour cette opération porte sur les travaux suivants :

Fresque sur un poste de distribution publique réalisée par

Commune de LA MOTTE-SERVOLEX secteur Chemin Louis de Pingon, pour un montant total initial de 1 200,00 € HT.

- L'opération a fait l'objet d'une délibération du bureau syndical du SDES en date du au titre du programme de ses participations pour l'année 2022 soit une participation financière du SDES à hauteur de **60%** du montant HT de l'opération.

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention consiste à valider conjointement entre les deux parties :

- Les modalités du versement de la participation financière du SDES pour cette opération.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE DU SDES

2.1 Montant de la participation

La participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du SDES en date du s'applique à **60%** sur le montant total maxi de l'opération estimé à 1 200,00 € HT.

2.2 Modalités du versement de la participation

Les modalités de versement de la participation financière du SDES sont les suivantes :

- La participation financière sera versée après achèvement des prestations de maîtrise d'œuvre et des travaux et établissement par la commune des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) associés à l'opération. Les documents précités correspondant à ce solde sont transmis au SDES par la commune.

ARTICLE 3 - MODALITES CONCERNANT LA RECUPERATION DE LA TVA : SANS OBJET

Travaux réalisés par une société non assujettie à la TVA, TVA non applicable, article 293 B du CGI.

La signature de la nouvelle concession de concession le 10 mars 2020 avec date d'effet au 1^{er} janvier 2021 marque la fin de la procédure de transfert de droit à déduction de la TVA au profit d'Enedis conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La mission confiée à la commune par le SDES dans le cadre de la convention précitée, **complétée et signée par le Maire de la commune** s'achèvera à la date la plus lointaine ci-dessous :

- Soit à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération, à savoir un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs ;
- Soit à la date de la notification d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de survenance d'un litige concernant l'opération.

La présente convention prévoit une période de **24 mois** à compter de sa signature par les deux parties, pendant laquelle la commune s'oblige à fournir au SDES tous les éléments demandés à l'article 2.2 ci-avant,

En l'absence partielle ou totale des justificatifs demandés au cours de la période précitée, le SDES s'oblige à avertir la commune un mois avant la fin de la durée prévue de la convention, et ce uniquement par courriel avec accusé de réception. En cas de silence de la commune au terme de la durée prévue de cette convention, la participation du SDES non encore versée du seul fait de la commune, sera définitivement annulée.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Commune prend toutes les mesures utiles afin que la responsabilité du SDES ne puisse pas être mise en cause par des usagers du domaine public ou des tiers du fait des travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, et ce quelle que soit la teneur de la mise en cause comme mentionné de façon non exhaustive ci-après :

- En cas de réclamations amiables, la commune prendra à son compte dans le cas de réclamations amiables, les indemnités au bénéfice des usagers ou des tiers ayant subi des dommages en cours d'opération ;
- En cas de procédures juridictionnelles, si la responsabilité du SDES est recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage lié à la conception, à l'exécution ou à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la présente convention sera le fondement juridique d'un appel en garantie exercé par le SDES à l'encontre de la commune.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre du SDES, la garantie sera due par la commune au terme d'une réclamation amiable du SDES visant au remboursement des sommes

SDES, Territoire d'Energie Savoie

Bâtiment le 3D - 81 rue de la Petite Eau

73290 La Motte-Servolex

Tél. : 04 79 26 42 10 - Courriel : sdes@sdes73.com

exposées par lui à l'occasion de la décision juridictionnelle intervenue. En cas de désaccord sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire du SDES à l'encontre de la commune.

La garantie due au SDES par la commune s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de l'article L. 551-1 du Code de juridiction administrative.

Cette garantie s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive du SDES.

Par suite, dans le cas où le SDES serait condamné par une juridiction à verser une indemnité pour dommages de travaux publics liés à la conception, à l'exécution, et à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la commune rembourserait au SDES la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celui-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

Cette garantie de la commune est acquise au SDES, et le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires originaux, le

Pour "la commune",
Le Maire,
Luc BERTHOUD

Pour "le SDES",
Le Président,
Michel DYEN

Ville de LA MOTTE-SERVOLÉ

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022

Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 21
Représentés : 12

N° 2022-05-06

**Objet : PASSAGE DE CANALISATIONS SECTEUR LES GRANDS CHAMPS -
CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS**

Rapport de Laurent GRILLAUD, Adjoint

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a présenté le projet de convention, fixant les modalités techniques de réalisation des travaux de passage de canalisations sur la parcelle communale cadastrée section AL n° 659 (secteur Les Grands Champs).

Le présent projet de convention définit les modalités et obligations d'ENEDIS et de la Ville pour l'exécution des travaux susvisés.

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 mai 2022.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * approuve le projet de convention de servitude entre la Ville et ENEDIS relative aux travaux de passage de canalisations sur la parcelle communale AL n° 659 , dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique,***
- * autorise Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à ce projet.***

Projet de convention annexé

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

LUC BERTHOUD



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Motte-Servolex

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/049810 196-73179-IRVE EXI ASL Grands Champs

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **MAIRIE représenté(e) par son (sa) BERTHOUD Luc, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **36 Av. Costa de Beauregard, 73290/ LA MOTTE SERVOLEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Motte-Servolet		AL	659	,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'égouttage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €) .
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

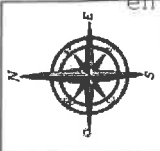
Nom Prénom	Signature
MAIRIE représenté(e) par son (sa) BERTHOUD Luc, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



Département de la Savoie
Commune de LA MOTTE-SERVOLEX
"Les Grands Champs"

Raccordement Bornes IRVE

Parcelles AL 659

Echelle 1/500 ème

197

GRANDS CHAMPS

661

200

AL 659

Signatures:

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022

Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 21
Représentés : 12

N° 2022-05-07

Objet : RÉAMÉNAGEMENT DU PARKING OUEST DU COMPLEXE SPORTIF RAOUL VILLOT – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a ouvert début 2022 une aide pour la déconnexion des surfaces urbaines imperméabilisées du réseau d'eau pluviale.

Dans ce cadre, il est proposé de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau une subvention pour le projet de réaménagement du parking ouest du complexe sportif Raoul Villot, actuellement bitumé sur l'ensemble de sa surface. Ce projet prévoit :

- la création de poches de stationnement perméables en pavés espacés et dont les joints seront enherbés, laissant l'eau s'infiltrer dans la couche de matériaux drainants sur lesquels ils seront posés,
- la création de noues de 345 m², récupérant les surfaces imperméables de circulation,

Ville de LA MOTTE-SERVOLX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

- la réfection des pentes du parking pour orienter en surface les eaux de ruissellement pluviales vers les ouvrages de rétention/infiltration (noues et poches de stationnement),
- l'infiltration des eaux pluviales à la source au niveau des parkings perméables,
- le ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméables et l'infiltration dans les zones de stationnement perméables, complété par des noues de rétention infiltration.

Ce projet d'aménagement permettra la déconnexion complète du parking ouest du complexe sportif Raoul Villot (superficie de 5 420 m²) avec la création de noues et de poches de stationnement perméables pour l'infiltration/rétention des eaux pluviales.

Le coût global du projet est évalué à 465 760 € HT (travaux et maîtrise d'œuvre) dont 409 878 € HT éligibles à l'aide de l'Agence de l'Eau. La Ville sollicite ainsi auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse une subvention d'un montant de 108 400 € correspondant au montant plafond des travaux subventionnables, à raison de 40 €/m² déconnecté au taux de 50%.

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 mai 2022.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

**** confirme la réalisation du projet de réaménagement du parking ouest du complexe sportif Raoul Villot,***

**** sollicite une aide financière de 108 400 € auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,***

**** autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.***

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022

Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	12

N° 2022-05-08

Objet : SOUTIEN FINANCIER AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Rapport d'Hélène JACQUEMIN, Adjointe

L'enveloppe budgétaire 2022 relative aux subventions pour le soutien financier pour l'acquisition de vélos à assistance électrique et de vélos pliants s'élève à 20 000 €.

Concernant l'acquisition de vélos à assistance électrique et de vélos pliants, l'aide financière s'élève à 20 % du montant H.T. du véhicule, plafonnée à 150 €, attribuée aux seuls véhicules disposant du marquage CE.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Les dossiers proposés ont été vérifiés et validés :

TYPE	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	MONTANT ACHAT HT	MONTANT SUBVENTION
Vélo électrique	BEURDELEY	Isabelle	109, rue des Meuniers	1 563,42 €	150,00 €
	DECROO	Mélodie	1318, route de Montarlet	2 474,17 €	150,00 €
	PERRIER	Fabien	117, chemin de la Côte du Noiray	1 166,66 €	150,00 €
	MASSON	Nicolas	178, route de l'école du Tremblay	1 915,83 €	150,00 €
	PISCITELLI	Stéphanie	97, chemin de la Croix de Rampaud	2 081,04 €	150,00 €
	ROFFET	Cécile	40, rue Général Dunoyer	833,32 €	150,00 €
	ALEXANDRE	Anne-Marie	92, rue Joseph de Montfort	666,66 €	133,33 €
	PERRIER-ROSSET	Catherine	60, rue du Docteur Blain	2 040,92 €	150,00 €
	COSNELLE	Catherine	550, chemin de la Fontaine	1 665,83 €	150,00 €
	GIRARDIN	Catherine	4778, route du Tremblay	2 374,17 €	150,00 €
	BUCUR	Dorin	111, Clos des Libellules	1 083,33 €	150,00 €
	MACHET	Michel	165, chemin de Beauvoir	3 720,04 €	150,00 €
TOTAL :					1 783,33 €
Déjà versé					1 741,66 €
TOTAL					3 525,00 €
Solde Disponible					16 475,00 €

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 mai 2022.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

- * **valide le tableau récapitulatif des aides aux particuliers pour les vélos à assistance électrique et leur accorde les montants proposés.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire


LUC BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022
Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 21
Représentés : 12

N° 2022-05-09

Objet : SOUTIEN FINANCIER AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION DE BROYEURS DE VÉGÉTAUX

Rapport d'Hélène JACQUEMIN, Adjointe

L'enveloppe budgétaire 2022 relative au soutien financier pour l'isolation des bâtiments, le recours aux énergies renouvelables, aux récupérateurs d'eau de pluie et l'acquisition de broyeurs de végétaux s'élève à 4 000 €.

Concernant l'acquisition de broyeurs de végétaux, les subventions s'élèvent à 30 % du montant hors taxe du matériel et sont plafonnées à 150 € par foyer et par période de dix ans.

Ville de LA MOTTE-SERVOLLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Le dossier proposé a été vérifié et validé :

TYPE	NOM	PRENOM	ADRESSE	MONTANT ACHAT HT	MONTANT SUBVENTION
Broyeur de végétaux	GABORIAU	Sylvain	1043, route de l'école du Tremblay	249,17 €	74,75 €
				TOTAL	74,75 €
				Déjà versé	0,00 €
				TOTAL	74,75 €
				Solde Disponible	3 925,25 €

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 mai 2022.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

- * **valide la demande de subvention de M. Sylvain GABORIAU pour l'acquisition d'un broyeur de végétaux et lui accorde le montant proposé.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

LUC BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022

Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	12

N° 2022-05-10

Objet : DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique prévoit la tenue d'un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :

- la protection du risque «santé» concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident,
- la protection du risque « prévoyance » (appelée aussi « garantie maintien de salaire ») concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité ou de décès des agents publics.

Ville de LA MOTTE-SERVOLX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- la labellisation : l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé »,
- la convention de participation (contrat groupe) : l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'applique à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque pour permettre d'obtenir des meilleures garanties.

Les deux dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir.

Les évolutions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 :

La nouvelle ordonnance, qui attend encore certains décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement, à compter du :

- 1^{er} janvier 2025, en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant de référence qui sera précisé par décret en Conseil d'État, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées,
- 1^{er} janvier 2026, sur le risque « santé » à hauteur de 50 % d'un montant de référence fixé également par décret.

La détermination des montants de référence fait actuellement l'objet de négociations au niveau national entre le Gouvernement, les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux.

Sous réserve des décrets à venir, les montants de référence pourraient être fixés comme suit :

- pour la santé, 40 euros par mois et par agent, soit une participation employeur minimale de 20 euros (50 %),
- pour la prévoyance : 35 euros par mois et par agent, soit une participation employeur minimale de 7 euros (20 %).

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

La réforme prévoit les mécanismes de contractualisation suivants :

- contrats collectifs à adhésion obligatoire conclus à l'issue d'un appel à concurrence,
- contrats collectifs à adhésion facultative conclus à l'issue d'un appel à concurrence,
- contrats individuels bénéficiant d'une labellisation.

A la suite d'une négociation avec accord majoritaire, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour la couverture santé et/ou prévoyance.

Ce que l'ordonnance du 17 février 2021 ne change pas par rapport aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur :

- modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale,
- aucune participation à prévoir pour les agents retraités (risques santé uniquement),

Ville de LA MOTTE-SERVOLX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

- versement de la participation à l'agent ou à l'organisme d'assurance, celle-ci étant ouverte aux contrats collectivité et individuels,
- maintien de la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participations.

Débat sur les garanties de protection sociale complémentaire :

Ce débat permet de rappeler les dispositifs actuellement en vigueur au sein de la Ville de La Motte-Servolx et de réfléchir aux évolutions à mettre en œuvre ultérieurement.

Au sein de la Collectivité, la protection sociale complémentaire vient s'ajouter à d'autres avantages tels que les prestations d'action sociale du CNAS.

Effectif actuel de la Collectivité : 178	Titulaires et stagiaires : 100 Contractuels de droit public : 75 Contractuels de droit privé : 3
--	--

Données chiffrées en matière de « prévoyance » :

Le montant moyen de la participation employeur pour la prévoyance est de

National (source enquête IFOP/MNT)	11 €/mois
Départemental (source CDG73 qui porte le contrat prévoyance)	16,25 €/mois
<u>Ville de La Motte-Servolx</u> (dans le cadre de la convention de participation du CDG73 du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027)	8 €/mois 12 € mois prévu au 1/9/2022 Nombre d'agents bénéficiaires : 61 5 agents de catégorie A (soit 8 %) 12 agents de catégorie B (soit 20 %) 44 agents de catégorie C (soit 72 %)

Données chiffrées en matière de « santé » :

Le montant moyen de la participation employeur pour la santé est de

National (source enquête IFOP/MNT)	17 €/mois
Départemental	Inconnu
Ville de La Motte-Servolx	/

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

Le présent débat permet d'engager la réflexion quant aux évolutions à prévoir au cours des prochaines années.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Pour le risque prévoyance :

- réexaminer la participation actuelle de la collectivité dès 2022,
- participer au terme de la convention de participation actuelle (2022-2027) à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion de la Savoie pour les collectivités du département,
- examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

Pour le risque santé :

- réexaminer les conditions de participation après parution du décret,
- participer à la consultation relative à la convention de participation qui sera éventuellement mise en place courant 2025 par le Centre de Gestion de la Savoie,
- examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

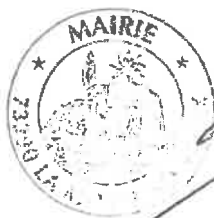
En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

- * ***prend acte du débat sur la protection sociale complémentaire organisé conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.***

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

LUC BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022
Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 21
Représentés : 12

N° 2022-05-11

**Objet : CRÉATION D'UN POSTE D'APPRENTI NIVEAU LICENCE PROFESSIONNELLE
EN COMMUNICATION**

Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

Depuis plusieurs années, la Ville accompagne le développement de l'apprentissage qui a démontré son efficacité pour la formation puis l'insertion professionnelle des jeunes .

Par délibération du 6 avril 2021, un emploi d'apprenti avait été créé pour permettre le recours à un jeune en BTS communication.

Pour s'adapter aux besoins du service communication, il est proposé de faire évoluer le poste d'apprenti vers le niveau licence professionnelle en communication. Le contrat pourrait être conclu à partir de la rentrée 2022.

Le Comité Technique réuni le 2 mai 2022 a été informé et a rendu un avis favorable.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant, compte tenu du diplôme préparé et des qualifications requises par lui,

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * décide de créer un poste en contrat d'apprentissage pour la préparation d'une licence professionnelle en communication, à partir de la rentrée 2022,**
- * autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire


LUC BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022

Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 21
Représentés : 12

N° 2022-05-12

**Objet : COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN VILLE ET CCAS (CST) -
DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS ET CRÉATION D'UNE
FORMATION SPÉCIALISÉE**

Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

Un Comité Social Territorial commun Ville et CCAS a été créé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021. Il sera installé après les prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Pour les collectivités et établissements publics dotés de leur propre Comité Social Territorial (CST), la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoire, dès lors qu'ils emploient au moins 200 agents. Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité ».

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, au moins six mois avant la date du scrutin, après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique actuel dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale.

La délibération peut prévoir également le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité au sein du Comité Social Territorial et au sein de la formation spécialisée. Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsque l'avis de chacun des collègues a été recueilli.

Détermination du nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial

L'effectif de la Collectivité (VILLE et CCAS) compte au 1er janvier 2022, 293 agents, ce qui donne la possibilité d'avoir entre 4 et 6 représentants du personnel titulaires. Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires. Les représentants de la Collectivité ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial.

Création d'une formation spécialisée « santé, sécurité et conditions de travail »

Selon les dispositions du décret du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales, une formation spécialisée est obligatoirement instituée au sein du Comité Social Territorial, dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents,

Comme pour le Comité Social Territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de la Collectivité.

Chaque organisation syndicale siégeant au Comité Social Territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité, un nombre de représentants titulaires et suppléants égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de la Collectivité siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales.

Le Comité Technique a été consulté le 2 mai 2022, sur le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au Comité Social Territorial et des modalités de recueil de l'avis des représentants de la Collectivité,

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * fixe à quatre titulaires et quatre suppléants le nombre de représentants du personnel au Comité social territorial commun Ville et CCAS,**
- * fixe à quatre titulaires et quatre suppléants le nombre de représentants de la Collectivité au Comité social territorial commun Ville et CCAS,**

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

- * autorise le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité au sein du Comité social territorial commun Ville et CCAS,**
- * décide de créer une formation spécialisée instituée au sein du Comité Social Territorial commun Ville et CCAS,**
- * fixe à quatre titulaires et quatre suppléants le nombre de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée,**
- * fixe à quatre titulaires et quatre suppléants le nombre de représentants de la Collectivité au sein de la formation spécialisée,**
- * autorise le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité au sein de la formation spécialisée.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

LUC BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 18 mai 2022

Compte-rendu affiché le 27 mai 2022

Le vingt-quatre mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GRILLAUD, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. CALLEWAERT, GASPERONI, GHAFAR, Mmes BARRA, DURET, EVROUX, GRANIER, IANNUZZI, JOLY-PROVENT, PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, RINCHET.

Procurations :

M. FOLLIET	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	Mme MADELAINE
M. CARENCO	à	M. GRILLAUD
M. DOGLIONI	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. CALLEWAERT
M. BACQUELIN	à	M. MITHIEUX
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. CHARVIN	à	Mme JACQUEMIN
M. PICQ	à	Mme PALMIERI
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. FRANCESCATO	à	Mme IANNUZZI

Secrétaire de séance élu : Monsieur Maxime RINCHET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	12

N° 2022-05-13

Objet : ÉTUDES SURVEILLÉES – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT
Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

La Commune organise des études surveillées en fin d'après-midi après le temps scolaire, au sein des écoles élémentaires publiques.

Lorsque ces études surveillées sont encadrées par des enseignants fonctionnaires de l'Éducation Nationale, ceux-ci sont rémunérés par la collectivité conformément au barème national en vigueur.

Cette organisation classique fonctionne sans difficulté depuis de nombreuses années. Toutefois, le service de gestion comptable des finances publiques demande que ce dispositif soit formalisé par une délibération du Conseil municipal.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Extrait du registre des délibérations

La circulaire du Ministère de l'Éducation nationale n° 2017-030 du 2 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales stipule que les montants sont différents selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

Taux de l'heure d'étude surveillée :

Nature de l'intervention	Taux maximum
Instituteurs/Directeurs d'école élémentaire exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,34 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	24,57 €

En conséquence, il est proposé de confirmer le recours aux enseignants des écoles élémentaires, fonctionnaires de l'Éducation Nationale, dans le cadre des études surveillées hors temps scolaire, et de fixer leur rémunération sur la base d'une indemnité horaire brute au taux maximum, fixée par la réglementation en vigueur.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * décide de permettre le recrutement des enseignants, fonctionnaires du Ministère de l'Éducation Nationale, pour assurer les missions d'études surveillées organisées par la Commune hors temps scolaire,**
- * fixe la rémunération des enseignants sur la base des taux maximum selon la réglementation en vigueur,**
- * précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif,**
- * autorise Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et à signer tout document afférent.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD